

**"Source: Ministère de la Justice Canada,**

***Documents rédigés pour le ministère de la Justice en réponse au livre blanc,***

***"Proposition de modification du Code criminel (Principes généraux)", mars 1994***

**Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics**

**et Services gouvernementaux Canada, 2008."**

## La codification de l'intoxication en droit pénal canadien

Patrick Healy

du barreau du Québec et de la Faculté de droit de l'Université McGill

### Sommaire de l'argumentation

1. En gros, il existe deux options : (1) incorporer dans le *Code criminel* un moyen de défense général ou limité et (2) prévoir que l'intoxication entraîne une certaine forme de responsabilité pénale. Le qualificatif «général» signifie que la pertinence de la preuve d'intoxication n'est pas artificiellement restreinte par des règles de droit, mais qu'elle serait déterminée par le juge des faits compte tenu des questions devant le tribunal. Le qualificatif «limité», quant à lui, signifie que la pertinence de la preuve d'intoxication est artificiellement restreinte.
2. Au Canada, la défense limitée de common law, laquelle se fonde sur la distinction entre l'intention spécifique et l'intention générale, ne saurait être défendue. Cette distinction est trompeuse du fait de son incohérence en ce sens qu'elle ne décrit aucun état d'esprit connu par ailleurs dans la partie générale du *Code criminel*. En outre, cette distinction est incompatible avec les principes fondamentaux de justice pénale, notamment la faute, la présomption d'innocence et la contemporanéité. La nouvelle codification de la partie générale devrait exclure le moyen de défense limité que reconnaît actuellement le droit canadien.
3. Toute autre restriction à la défense d'intoxication volontaire risque en outre de violer l'un ou plusieurs de ces principes fondamentaux de justice pénale.
4. Un moyen de défense général éviterait ces écueils. Mais il est impératif, sur le plan de la politique, que les personnes qui, sous l'effet de l'intoxication, causent un préjudice ne puissent pas se dégager facilement de leur responsabilité pénale.
5. Les propositions visant le châtement dans les cas d'intoxication peuvent prendre plusieurs formes. Elles peuvent inclure un verdict subsidiaire pour perpétration de l'élément matériel de l'infraction sous l'effet de l'intoxication; une infraction distincte visant la perpétration de l'élément matériel d'une infraction sous l'effet de l'intoxication; et une infraction indépendante dans le cas de préjudice causé sous l'effet de l'intoxication. Mais toutes ces propositions peuvent donner lieu aux mêmes objections de principe objections, que le moyen de défense limité, de même qu'à d'autres.

6. Vu que les objections que suscite la responsabilité pénale pour intoxication volontaire sont tout aussi importantes que celles soulevées par le moyen de défense limité, la meilleure solution résiderait en l'option qui porte le moins atteinte aux principes et qui donne l'effet maximal à la politique.
7. Les trois meilleures options en ce qui concerne la codification devraient être, en ordre de priorité, les suivantes :
  - a. un moyen de défense limité, qui exclurait l'intoxication comme moyen de défense dans le cas de certains actes, mais qui prévoirait que l'intoxication est un moyen de défense dans certaines circonstances ou à l'égard des conséquences particulières visées dans la disposition créatrice de l'infraction. De la même manière, l'intoxication devrait pouvoir être invoquée relativement aux erreurs quant à des circonstances ou à des conséquences, y compris les circonstances donnant lieu à une croyance erronée quant à l'existence d'une justification ou d'une excuse;
  - b. un moyen de défense général où la preuve d'intoxication peut être appréciée au regard de tout facteur inculpatore ou disculpatoire ayant trait à la culpabilité;
  - c. un moyen de défense général, avec une certaine forme de responsabilité rattachée à l'intoxication volontaire.

Pour ce qui est de l'option *a.*, d'autres restrictions pourraient s'appliquer, par exemple, l'impossibilité d'invoquer l'intoxication lorsqu'il y a eu insouciance.

8. L'ordre de priorité s'explique comme suit. La deuxième option ne répond pas aux préoccupations légitimes d'ordre politique, lesquelles sont de limiter les acquittements pour cause d'intoxication volontaire. Vu que la première option offre le compromis le plus simple entre les préoccupations d'ordre politique et la logique de la partie générale, et qu'elle le fait de la façon la plus simple avec un minimum d'entrave aux principes, il y aurait lieu de la préférer à la troisième. Mais si l'on considère que la première option soulève des objections de principe insurmontables, la deuxième devrait alors être retenue parce que les objections de principe s'appliqueront également à la première et à la troisième option.

## **L'intoxication dans la codification du droit pénal canadien**

**Patrick Healy**  
du Barreau du Québec et de la Faculté de droit de l'Université McGill

---

### **Introduction**

- I. Le dilemme constant**
- II. L'article 35 proposé**
- III. Autres options**
  - A. *Options peu plausibles*
  - B. *Options plausibles*

### **Conclusion**

---

**Le présent document a été présenté pour fins de discussion,  
le 24 mars 1994, dans le cadre d'une rencontre organisée  
par le gouvernement du Canada et portant sur la réforme  
de la partie générale du Code criminel**

## Introduction

À supposer que la codification du droit pénal canadien se poursuive, le présent article examine la façon dont l'intoxication pourrait être intégrée dans cette législation. La discussion est centrée sur deux grandes options : doit-on faire de l'intoxication volontaire un moyen de *défense ouvert* ou *limité*<sup>1</sup>? Doit-on créer une certaine forme de responsabilité pénale pour l'intoxication?

### I. Le dilemme constant

En common law, les tribunaux canadiens ont reconnu dans l'intoxication un moyen de défense limité puisqu'ils l'ont restreint aux cas d'infraction dites d'«intention spécifique» et qu'ils y ont vu un argument pour conclure que l'intoxication ferait disparaître la preuve de l'intention spécifique au-delà de tout doute raisonnable<sup>2</sup>. Il en résulte, en général, une atténuation de la responsabilité pour l'infraction reprochée, qui devient alors une infraction moindre et incluse, bien qu'il puisse y avoir un acquittement sans réserve en l'absence de verdict subsidiaire<sup>3</sup>. Le moyen de défense limité a été défini comme une exception à la règle générale selon laquelle l'intoxication ne peut pas diminuer ou faire disparaître la responsabilité pénale<sup>4</sup>. Un moyen de défense limité est plus avantageux pour l'accusé qu'aucun moyen de défense du tout, mais l'état actuel de la common law en la matière a fait l'objet de nombreuses critiques, surtout du fait que la distinction entre les infractions d'intention générale et d'intention spécifique est incohérente, insoutenable et injuste.<sup>5</sup> Un moyen de défense ouvert n'est pas, en revanche, limité à une catégorie d'infractions ou à des éléments particuliers de culpabilité, mais il permet de présenter la preuve de l'intoxication devant le juge des faits dès lors que celle-ci est pertinente à l'existence ou au défaut d'élément moral requis comme preuve de culpabilité. Cette attitude a

---

<sup>1</sup> Il n'est pas exact de parler du «moyen de défense» d'intoxication; il convient de dire que l'existence d'une preuve suffisante d'intoxication peut exonérer de la preuve au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité sur l'ensemble du dossier. Le moyen de défense d'intoxication ne constitue en général pas plus qu'un défaut de preuve dans ce sens. Dans la mesure où le droit reconnaît les justifications ou les excuses fondées sur des critères subjectifs, les fautes commises en état d'intoxication pourraient constituer une preuve pour ces prétentions.

<sup>2</sup> *Beard* [1920] A.C. 479 (H.L.); *MacAskill* [1931] R.C.S. 330; *George* [1960] R.C.S. 871; *Leary* [1978] 1 R.C.S. 29; *Bernard* [1988] 2 R.C.S. 833. Voir *Majewski* [1977] A.C. 443 (H.L.) et *Caldwell* [1982] A.C. 341 (H.L.).

<sup>3</sup> Par exemple, *le vol*.

<sup>4</sup> *Reniger v. Fogossa* (1551) 1 Plow. 1, 75 E.R. 1. Cette «règle générale» est maintenant douteuse, surtout parce qu'elle est antérieure à l'époque moderne de jurisprudence en matière pénale dans laquelle la responsabilité peut seulement être attribuée s'il est prouvé que l'accusé a commis l'acte allégué dans l'état moral prescrit. De par la logique de ces principes modernes, la règle générale devrait être un moyen de défense ouvert. Le débat actuel sur l'intoxication porte surtout sur la justification des limites imposées à ce principe.

<sup>5</sup> Dans la jurisprudence canadienne, les déclarations judiciaires les plus éloquentes sur cette critique demeurent les opinions dissidentes du juge Dickson dans *Leary*, précité, note 2 et *Bernard*, précité, note 2. La documentation secondaire est très vaste.

été adoptée en common law, en Australie et en Nouvelle-Zélande.<sup>6</sup> Dans l'affaire *Daviault*<sup>7</sup>, dont la Cour suprême du Canada est maintenant saisie, le juge de première instance a soutenu que tel était maintenant le droit canadien, du fait de l'avis exprimé par le juge Wilson dans l'arrêt *Bernard*<sup>8</sup>.

On a pu dire que le fait d'opposer le moyen de défense ouvert et le moyen de défense limité revenait à opposer la logique du droit aux inquiétudes politiques.<sup>9</sup> Le paradoxe est bien connu lorsqu'il s'agit de régler cette question. Tant que le droit préconise la défense des principes modernes comme la faute personnelle, on ne peut pas limiter le moyen de défense de l'intoxication sans contredire le précepte voulant que la responsabilité pénale puisse seulement être légitimement imposée pour une faute qui consiste dans l'état qu'avait l'accusé au moment où il a commis l'acte interdit. Ainsi, en l'absence d'une preuve empirique indiscutable de ce que l'état d'intoxication ne peut pas exclure un état d'esprit coupable, l'effet de l'intoxication sur l'état d'esprit de l'accusé au moment de l'infraction alléguée doit être une question sur laquelle le juge des faits aura à se prononcer d'après l'ensemble de la preuve.

Il a été soutenu avec beaucoup de vigueur que la distinction entre l'intention générale et l'intention spécifique ne permet pas de voir des états d'esprit différents et que l'intention spécifique ne correspond pas à un état d'esprit connu, au sens de la partie générale du droit pénal.<sup>10</sup> En conséquence, l'argument-clé à l'encontre d'une défense limitée est que celle-ci repose sur une fiction qui ne peut pas être maintenue de façon empirique ou normative. La fiction tient au fait qu'il n'existe pas de cas où une substance intoxicante peut conduire à exonérer de toute forme pertinente de *mens rea* et que les substances intoxicantes peuvent seulement faire disparaître les états cognitifs concentrés et non pas les états conatifs ou volontaires. C'est une fiction qui n'a pas d'autre objet que de réduire le nombre de cas dans

---

<sup>6</sup> *O'Connor* (1980) 146 C.L.R. 64 (H.C. Aust.); *Martin* (1984) 58 A.L.J.R. 217 (H.C. Aust.); *Kamipeli* [1975] 2 N.Z.L.R. 610 (C.A.). Voir aussi *Chretien* 1981 (1) S.A. 1097 (A.).

<sup>7</sup> [1991] R.J.Q. 1794 (C.Q.), révisé [1993] R.J.Q. 692; Dossier de la Cour suprême n° 23435. Le plaidoyer devant la Cour suprême a été entendu le 4 février 1994 et sa décision a été mise en délibéré.

<sup>8</sup> Précité, note 2.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, *Bernard*, *ibid*, juge McIntyre. Voir aussi Commission de réforme du droit du Canada, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, Rapport 31 (1987), 34 : «La logique empêche une déclaration de culpabilité, alors que l'application des principes empêche l'acquiescement complet».

<sup>10</sup> Cet aspect a récemment été traité par la Law Commission, mais ce n'était pas la première fois. Voir *Legislating the Criminal Code - Offences against the Person and General Principles*, Law Comm. 218 (Cmnd 2370, 1993), 82. Voir aussi l'analyse approfondie du document de consultation de la commission, n° 127, *Intoxication and Criminal Liability* (1993), 27 à 35.

lesquels la preuve de l'intoxication peut entrer en ligne de compte lorsque le juge des faits examine la preuve de la faute.

Selon une attaque menée récemment en droit canadien, la défense limitée d'intoxication en common law n'est pas en harmonie avec les garanties données par la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment les principes de justice fondamentale prévus à l'article 7 et la présomption d'innocence de l'alinéa 11*d*)<sup>11</sup>. Ces points de vue répètent dans une large mesure, les objections faites à la défense en common law. L'argument consiste essentiellement à dire qu'une défense limitée d'intoxication ne correspond pas aux principes de justice fondamentale, notamment la présomption d'innocence, dans la mesure où la restriction permettrait une condamnation, en dépit de l'éventualité d'un doute raisonnable sur l'«innocence morale» de l'accusé. Cette proposition concise peut être reformulée de différentes manières en insistant sur différents aspects. Du point de vue du droit positif, on peut dire que la limite placée à la défense d'intoxication ne reconnaît pas de façon adéquate la conduite «innocente». S'il est douteux que la personne soit coupable mais que le droit décrète que la preuve de l'intoxication n'est pas pertinente dans cette décision, le droit impose inévitablement la condamnation de l'innocent. Ainsi, la question posée en vertu de l'article 7 consiste à se demander s'il est toujours incompatible avec les principes de justice fondamentale de considérer un accusé comme coupable du fait qu'il a commis les éléments externes d'une infraction, même lorsque la preuve de l'intoxication pourrait soulever un doute raisonnable sur la culpabilité d'après l'ensemble du dossier<sup>12</sup>. On pourrait aussi dire que la condamnation pour la perpétration d'un acte commis en état d'intoxication vise à substituer une forme de culpabilité (intoxication) à une autre (l'intention coupable), avec comme objections que l'intoxication n'est pas un élément de faute du tout ou que, si elle en est un, elle n'a rien de comparable avec les éléments de l'infraction qui sont par ailleurs imposés par le Parlement.

Du point de vue du droit procédural, plusieurs arguments peuvent être invoqués à l'encontre de la défense limitée d'intoxication pour permettre de conclure qu'elle viole la présomption d'innocence. L'un de ces arguments veut que la défense crée en fait une présomption obligatoire d'intention générale si elle est présumée ou s'il est établi que la preuve de l'intoxication est une preuve de l'intention générale.<sup>13</sup> La présomption élimine donc artificiellement l'élément de culpabilité de la définition de l'infraction. En outre, la présomption

---

<sup>11</sup> Voir *Bernard*, précité, note 2, juge Wilson. Voir aussi *Korpeza* (1991) 64 C.C.C. (3d) 353 (C.A.B.-C.), juge d'appel Wood.

<sup>12</sup> Dans l'affaire *Penno* [1990] 2 R.C.S. 865, il a été proposé que la preuve de l'intoxication pourrait être recevable afin de soulever un doute raisonnable sur le caractère volontaire de l'acte coupable. Cet argument a été étudié dans (1992) 71 *Rev. Barreau canadien* 143, 149.

<sup>13</sup> *Bernard*, précité, note 2, juge McIntyre. Cet argument a été examiné dans (1990) 35 *McGill L.J.* 610, 625 à 631.

elle-même peut être critiquée parce que le fait de vouloir déduire une intention générale de l'intoxication est irrationnel en ce sens que la prémisse du raisonnement n'entraîne pas nécessairement la conclusion. Une autre variante du même argument serait que la défense limitée fait disparaître l'exigence d'une preuve au-delà de tout doute raisonnable puisque l'on accepte que la personne soit condamnée même s'il existe un doute raisonnable sur un élément essentiel de culpabilité. Sur chacun de ces motifs, la formulation actuelle de la défense limitée peut être contestée parce qu'elle porte atteinte à la présomption d'innocence. Il est évident qu'il y aurait violation de l'actuelle présomption d'innocence si une charge de preuve prépondérante était imposée sur cette base d'acquiescement.<sup>14</sup>

En même temps, on soutient souvent que les personnes qui causent un préjudice lorsqu'elles sont en état d'intoxication ne sont pas «moralement innocentes». Comme il existe une mesure suffisante de culpabilité morale dans le fait d'accomplir un acte dommageable sous l'effet de l'intoxication, il est donc légitime d'utiliser la sanction pénale pour attribuer la responsabilité d'une telle conduite.<sup>15</sup> La force de cette position dépend évidemment de ce que l'on entend par «culpabilité», par «caractère coupable» et par «innocence» en droit pénal. Cet argument en faveur de la condamnation de personnes qui commettent des actes criminels est souvent renforcé, compte tenu de l'incidence élevée de l'intoxication dans la perpétration des infractions. De plus, on s'oppose en général vivement à l'idée d'acquiescer les contrevenants en état d'intoxication. À moins qu'une certaine limite, voire une restriction artificielle, ne soit imposée à la défense d'intoxication, il y aura non seulement beaucoup plus de possibilités d'acquiescement mais, en tout cas, une possibilité d'acquiescement qui s'accroîtra avec le degré d'intoxication.

Il est facile d'organiser une critique destructrice à l'encontre de la défense limitée en common law, que ce soit au motif que la distinction entre l'intention spécifique et l'intention générale est absurde, ou au motif plus vaste selon lequel toute limite viendrait violer les principes de justice fondamentale et la présomption d'innocence. En outre, il ne fait pas de doute que la preuve d'expert ou autre pourrait être présentée, dans des cas appropriés, pour montrer que la nature et l'intensité de l'intoxication en l'espèce étaient si graves qu'elle conduisait à nier tout état d'esprit pertinent, voire même le caractère volontaire de l'acte. Pour ces motifs, il a été souvent suggéré que le droit offre un moyen subsidiaire pour condamner les personnes qui accomplissent des actes dommageables sous l'effet de l'intoxication. Ce moyen

---

<sup>14</sup> La possibilité d'imposer un fardeau de preuve prépondérante a été soulevé par la Cour dans le plaidoyer de l'affaire *Daviault*. Il est difficile de voir comment l'on peut aboutir à ce résultat sans violer la présomption d'innocence et encore moins comment un tribunal pourrait sanctionner et justifier une telle violation *ex proprio motu*.

<sup>15</sup> Voir Sous-comité de la nouvelle codification de la partie générale du droit pénal du comité permanent de la justice et du Solliciteur général, *Principes de Base : Recodification de la Partie générale du Code criminel du Canada* (1993), 35-41 (ci-après cité *Principes de Base*).



subsidaire est surtout intéressant, d'abord, parce qu'il permet d'éviter l'absurdité de la défense limitée fondée sur la distinction entre l'intention spécifique et l'intention générale et, ensuite, parce qu'il correspond à l'objectif de politique législative qui veut que les personnes en état d'intoxication n'échappent pas à la responsabilité pénale pour le préjudice qu'elles causent. Il est aussi avancé que cette théorie offre davantage de souplesse pour traiter les contrevenants, surtout en matière thérapeutique. Il existe de nombreuses options éventuelles pour imposer une certaine forme de responsabilité afin de sanctionner les actes dommageables commis sous l'effet de l'intoxication. Toutefois, aucune de ces options n'est dénuée d'inconvénients importants et, par conséquent, tout exercice de codification du droit en matière d'intoxication doit passer par une interrogation quant à savoir si l'une ou l'autre de ces options constitue une nette amélioration par rapport à une certaine forme de défense limitée non fondée sur la distinction entre l'intention générale et l'intention spécifique.

Les difficultés résident notamment dans des objections qui peuvent aussi être soulevées à l'encontre d'une défense limitée. Par exemple, si cette responsabilité est, de quelque manière que ce soit, rattachée à ce qui serait par ailleurs un acte coupable (*actus reus*) d'une infraction en droit positif, il faudrait que l'élément d'intoxication soit un substitut valable à l'élément de *mens rea* qui aurait autrement dû être prouvé. Toutefois, le fait d'être intoxiqué n'est pas en soi la même chose que cet élément d'esprit coupable. Le fait de s'intoxiquer est même encore moins comparable à l'élément moral parce qu'il se produit avant l'acte ayant causé un préjudice et non pas en même temps. Quoiqu'il en soit, l'infraction qui inclue l'acte coupable de l'infraction en droit positif correspondrait, pour le moins, à une infraction de négligence et, plus probablement, à une infraction fondée sur un principe de responsabilité par imputation selon lequel l'accusé est jugé responsable pour une conduite qui était imprévue et peut-être imprévisible à cause de l'intoxication. À titre subsidiaire, si la responsabilité n'était pas rattachée aux éléments matériels d'une infraction connue en droit positif, mais fondée sur un plus vaste principe d'intoxication dangereuse ou de mauvaise conduite en état d'intoxication, les objections ne seraient pas différentes parce que la responsabilité tiendrait essentiellement non seulement au préjudice causé mais à l'élément de faute commis parce que l'on s'est intoxiqué. En résumé, les choix qui s'offrent pour différentes formes de responsabilité soulèvent des objections fondées sur des principes fondamentaux de la justice pénale, notamment la présomption d'innocence, le principe de la concomitance et le mépris général pour la responsabilité par imputation. En outre, il existe d'autres difficultés comme le fondement précis de la responsabilité (un verdict subsidiaire ou une infraction distincte), les questions d'ordre procédural et le quantum de la peine.

En résumé, ce problème difficile semble défier toute solution satisfaisante en ce sens que toutes les options de réforme législative soulèvent aussi des motifs d'objections graves. Les objections constantes à la défense limitée et à une certaine forme d'infraction se recourent : l'atteinte à la présomption d'innocence, l'atteinte au principe de la concomitance et l'atteinte au principe voulant que la responsabilité devrait être fondée sur la preuve de la faute de l'accusé agissant dans la perpétration de l'acte criminel. Si les mêmes objections sont soulevées aussi

contre chacune des principales solutions de rechange, il convient alors peut-être d'adopter une loi qui nuise le moins possible à ces trois principes tout en répondant au mieux aux objectifs de la politique législative.

Ainsi, nous le répétons, les principales options de codification d'une défense d'intoxication consistent à se demander si l'on peut ou non adopter une défense ouverte ou une défense limitée (et, dans ce cas, comment la limiter) et, deuxièmement, de savoir si l'on peut ou non prévoir une certaine forme de responsabilité pour le crime d'intoxication.

## II. L'article 35 proposé

Le 28 juin 1993, le ministre de la Justice a publié pour discussion un Livre blanc intitulé *Propositions de modification du Code criminel (Principes généraux)*. Ces propositions étaient présentées sous forme d'ébauche de loi et elles comportaient, entre autres, l'article 10 qui proposait la codification de la défense d'intoxication volontaire dans les termes suivants :

35. (1) Self-induced intoxication does not form the basis of a defense to, or negate criminal responsibility for, an offence, unless

(a) the description of the offence specifies, or the law otherwise provides, that there be a motive, purpose or intention in addition to the basic intention to commit the act or omission specified in the description of the offence; and

(b) either

(i) the self-induced intoxication negates a motive, purpose or intention, other than the basic intention, referred to in paragraph (a), whether or not it also negates that basic intention,

or

(ii) the self-induced intoxication results in a mistaken belief as to a circumstance, whether or not the circumstance is specified in the description of the offence, which mistaken belief would form the basis

35. (1) L'intoxication volontaire n'exonère pas de la responsabilité pénale ni ne constitue un moyen de défense, sauf si, à la fois :

a) la disposition créant l'infraction, ou une autre règle de droit, précise qu'il doit y avoir, outre l'intention d'accomplir le fait constituant l'infraction, un motif, un but ou une intention particulière;

b) le motif, le but ou l'intention particulière sont absents en raison de l'intoxication, qu'il en soit de même ou non de l'intention d'accomplir le fait en cause, ou l'intoxication a pour conséquence de faire croire à tort à l'existence ou non d'une circonstance, précisée à la disposition ou non, et cette croyance exonérerait de la responsabilité pénale ou fonderait un moyen de défense.

of a defence to, or negate criminal responsibility for, the offence.

(2) Notwithstanding anything in this section, self-induced intoxication does not form the basis of a defence to, or negate criminal responsibility for, an offence, where

(a) this Act or any other Act of Parliament so provides;

(b) intoxication is an element of the offence; or

(c) the person became intoxicated in order to be fortified to commit the offence.

(3) Nothing in this section shall be construed as affecting the operation of section 16 or 16.1.

(2) Le paragraphe (1) est inapplicable si soit la présente loi ou toute autre loi fédérale prévoit que l'intoxication ne peut fonder un moyen de défense ni exonérer de la responsabilité pénale, soit l'intoxication constitue un élément de l'infraction, soit la personne s'était intoxiquée afin d'être en mesure de la commettre.

(3) Le présent article ne porte pas atteinte à l'application des articles 16 ou 16.1.

Le Livre blanc ne contient pas de proposition visant l'adoption d'une infraction d'intoxication criminelle et, jusqu'à présent, aucune déclaration n'a été faite par le gouvernement canadien selon laquelle une telle infraction devrait être instituée<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Des propositions à cet effet ont été faites par la Commission de réforme du droit du Canada, précité, note 9; l'Association du Barreau canadien, *Principes de responsabilité pénale : proposition de nouvelles dispositions générales pour le Code criminel du Canada* (1992), 117; et le sous-comité parlementaire, précité, note 15, 41.

### **L'orientation générale de l'article 35**

L'article 35 codifierait les principales caractéristiques de la défense classique de common law. Le gouvernement propose de limiter la défense d'intoxication aux cas où elle fait disparaître certains éléments du «motif, (du) but ou (de l')intention particulière, outre l'intention d'accomplir le fait constituant l'infraction», ou elle induit une croyance erronée qui «fonderait un moyen de défense ou exonérerait de la responsabilité pénale». La première de ces restrictions ressemble en principe à la notion d'intention spécifique en common law. De fait, elle pourrait être interprétée comme une tentative de définir l'intention spécifique<sup>17</sup>. Elle permet de conclure qu'il pourrait y avoir au moins un doute raisonnable, à cause des effets de l'intoxication, quant à savoir si l'accusé a commis l'acte interdit avec l'élément requis de motif, de but ou d'intention, outre l'intention d'accomplir le fait. Comme il est rédigé, l'article 35 écarte la position prise par les juges dissidents dans les arrêts *Leary* et *Bernard*.

L'orientation générale de l'article 35 est positive, en ce sens qu'elle tente d'établir à quel moment la preuve de l'intoxication *est* pertinente plutôt qu'à quel moment elle *ne l'est pas*. Dans certains ressorts, c'est l'attitude opposée qui a été recommandée, en général en disant que la preuve de l'intoxication n'est pas pertinente lorsqu'il s'agit d'insouciance. Cette attitude reconnaît le principe général, dicté par l'engagement envers des principes de faute subjective, savoir qu'en l'absence de limite particulière, l'intoxication serait toujours pertinente pour toutes les questions de *mens rea*. Il est donc soutenu, par conséquent, que la loi doit seulement préciser la restriction du principe général et non pas le principe lui-même. Cette idée n'est pas valable si le gouvernement doit choisir, comme il l'a fait dans le Livre blanc, de limiter la défense d'intoxication par rapport à un certain sous-ensemble d'états d'esprit qui n'existe pas, par ailleurs, en droit. On pourrait aussi noter qu'il n'est pas fait mention des infractions dans lesquelles le caractère raisonnable est en cause. Ce n'est pas nécessaire, bien entendu, du fait que la norme appliquée sera toujours celle d'une personne raisonnable qui n'est pas en état d'intoxication.

### **Erreurs commises en état d'intoxication**

L'article 35 semblerait dire que la preuve de l'intoxication pourrait être pertinente dans tout cas d'inculpation ou de disculpation, à condition que l'infraction reprochée inclue l'élément de motif, de but ou d'intention, outre l'intention d'accomplir le fait. Ce qui signifierait, par exemple, que l'erreur commise en état d'intoxication, quant à l'âge, constituerait un moyen de

---

<sup>17</sup> Le libellé proposé est semblable à celui de l'article 22 du code pénal de la Californie (*California Penal Code*), qui fait référence à [Traduction] «tout motif, but, ou intention particulière nécessaire pour constituer tout type ou degré particulier de crime».

défense acceptable sur une accusation d'attouchements sexuels ou d'exploitation sexuelle<sup>18</sup>. L'intoxication pourrait donc être invoquée comme fondement pour une croyance erronée dans des circonstances qui donnent lieu à une justification ou une excuse, là encore à condition que l'infraction reprochée comprenne un élément d'«intention spécifique». Ces conclusions sont largement en harmonie avec l'issue apparente de l'affaire *Moreau*<sup>19</sup>, à savoir qu'il peut seulement y avoir une défense d'erreur commise sous l'effet de l'intoxication, si l'erreur fait disparaître l'élément d'intention spécifique requis pour prouver l'infraction. Toutefois, la portée précise de l'article 35, tout comme celle de l'arrêt *Moreau*, ne sont pas claires. On pourrait soutenir que la Cour d'appel de l'Ontario a seulement accepté la preuve de l'intoxication en ce qui concerne l'élément en particulier d'intention spécifique dans l'infraction. Dans l'exemple d'attouchements sexuels, on pourrait dire que, de ce fait, l'intoxication serait seulement permise en ce qui concerne les termes «à des fins sexuelles», excluant ainsi les erreurs commises quant à l'âge, sous l'effet de l'intoxication. Dans sa rédaction, toutefois, l'article 35 autorise clairement que l'intoxication soit invoquée pour faire disparaître toute preuve d'un élément de l'infraction reprochée, à condition que, quelque part dans cette infraction, il se trouve un élément de motif, de but ou d'intention, outre l'intention d'accomplir le fait. La différence entre le point de vue étroit et le point de vue plus large ne conduirait probablement pas ici à des écarts importants dans les résultats, mais il en existe un dans la portée de l'intoxication.

En ce qui concerne les croyances erronées dans des circonstances de justification ou d'excuse, il est possible de faire valoir plusieurs arguments. Le plus évident est que, lorsque ces croyances se produisent dans un état d'intoxication, elles peuvent seulement être avancées en preuve si les justifications et les excuses permettent des perceptions subjectives de l'accusé dans les circonstances. Si elles sont seulement fondées sur les critères objectifs de croyances raisonnables<sup>20</sup>, la défense d'erreur en état d'intoxication ne sera pas pertinente sauf dans les cas où elle aurait aussi été invoquée par une personne raisonnable qui n'était pas en état d'intoxication dans les mêmes circonstances. À supposer que les justifications ou les excuses permettent certains éléments subjectifs,<sup>21</sup> comme le propose le Livre blanc, il existe un autre

---

<sup>18</sup> Du fait de la modification qui a introduit les paragraphes 150(1) (4) et (5), l'erreur devrait aussi être raisonnable, d'après la norme de la personne sobre et raisonnable.

<sup>19</sup> (1986) 51 C.R. (3d) 209 (C.A. Ont.). Voir *Murray* (1986) 31 C.C.C. (3d) 323 (C.S.N.-É., Cour d'appel).

<sup>20</sup> Voir *Taylor* [1947] R.C.S. 462; *Salamon* [1959] R.C.S. 404; *Reilly* [1984] R.C.S. 396.

<sup>21</sup> Voir Criminal Law Officers Committee of the Standing Committee of Attorneys-General (Australie), *Model Criminal Code* (1992), Cl. 305 :

[Traduction]

Si une partie de la défense est fondée sur la connaissance ou la croyance réelle, la preuve de l'intoxication peut être prise en considération pour établir si la connaissance ou la croyance existait. Si une partie de la défense est fondée sur la croyance raisonnable,

choix, qui est de permettre la preuve des croyances que l'accusé avait en état d'intoxication dans tous les cas où une justification ou une excuse pourrait être invoquée ou pour restreindre cette preuve à des prétentions de justification ou d'excuse soulevée à l'encontre d'infractions dites d'«intention spécifique». Un exemple évident de cet écart serait les voies de fait simples. Ce point de vue plus large produirait une anomalie, savoir que la preuve des erreurs commises en état d'intoxication pourrait être pertinente dans le cas d'une revendication disculpatoire de justification ou d'excuse lorsqu'il n'aurait pas été permis de soulever l'existence d'un doute raisonnable à l'égard du dossier principal de poursuite. La réponse sur ce point particulier doit être tranchée par la réponse donnée en général à la question de l'intoxication. Ainsi, si l'on devait décider que le droit exige une défense ouverte d'intoxication, il devrait être tout aussi ouvert à toutes les questions concernant la culpabilité ou l'innocence. Si l'on décide d'imposer une limite artificielle au caractère pertinent de l'intoxication du point de vue de la preuve de la faute, la même limite devrait s'appliquer aux justifications ou aux excuses.

### Limites spécifiques

Le paragraphe 35(2) préciserait trois autres limites à la défense d'intoxication et, dans l'ensemble, il n'en résulte pas de controverse ni de difficulté de principe. L'alinéa a) stipule que la règle générale en matière d'intoxication pourrait être assujettie à des modifications précises de la part du Parlement. Comme exemple évident, citons la limite des moyens de défense d'erreur commise en état d'intoxication par rapport au consentement dans les cas d'agression sexuelle<sup>22</sup>. L'alinéa b) énonce une évidence : lorsque l'intoxication est un élément nécessaire de la culpabilité, comme dans le cas de la conduite avec facultés affaiblies, elle ne peut pas aussi constituer un fondement suffisant pour l'acquittement<sup>23</sup>. Enfin, l'exclusion de l'intoxication volontaire, comme le fait de trouver du courage dans la bouteille, n'est pas controversée<sup>24</sup>.

---

alors pour déterminer si cette croyance raisonnable existait, il faut tenir compte de la norme de la personne raisonnable qui n'est pas intoxiquée.

<sup>22</sup> L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 273.2 (modifié).

<sup>23</sup> Voir *Penno* [1990] 2 R.C.S. 865.

<sup>24</sup> Voir *Gallagher* [1963] A.C. 349 (H.L.). En Australie, le rapport final sur le *Model Criminal Code* a fait disparaître cette règle.

[Traduction]

Après réflexion, le comité a conclu que la règle était superflue si la personne a l'élément de faute pertinent, et dangereuse si la personne ne l'a pas. Par exemple, elle est dangereuse si D change d'avis après s'être enivré pour renforcer sa détermination à tuer V, et tue V accidentellement dans un accident d'automobile sur le chemin de son domicile.

Sur ce dernier point, toutefois, la rédaction pourrait être faite de façon plus précise afin qu'il soit clair que l'accusé avait déjà projeté de commettre l'infraction en cause, et on pourrait par exemple, ajouter, à cette fin, un autre sous-alinéa selon lequel l'intoxication ne peut pas être invoquée lorsque la personne accusée avait décidé d'accomplir le fait avant de s'intoxiquer<sup>25</sup>.

### **Intoxication involontaire**

Le Livre blanc ne prévoit pas de façon précise l'intoxication involontaire, c'est-à-dire l'intoxication qui n'est pas attribuable à la responsabilité de l'accusé. Une telle disposition n'est pas nécessaire parce qu'elle peut être réglée par d'autres principes d'application générale en ce qui concerne la nécessité de preuve de la conduite volontaire ou de la faute. Cette omission dans le Livre blanc signifie que la question serait laissée à la common law, qui prévoit l'acquittement sur la base de l'absence de faute ou même de caractère volontaire. La portée de l'intoxication involontaire est plus large que celle de la défense limitée parce qu'elle offre une réponse complète pour toute infraction, et son résultat diffère de l'effet atténuant qu'a la défense limitée dans la plupart des cas. Si le gouvernement devait éventuellement adopter un moyen de défense ouvert, peu importerait, pour la défense même, que l'intoxication soit volontaire ou non, mais cet aspect serait toutefois important si l'on accordait une attention sérieuse à l'option de responsabilité pour la conduite en état d'intoxication. Le gouvernement voudrait sans doute éviter de condamner quiconque pour la manière dont il s'est conduit quand il était sous l'effet de l'intoxication, lorsqu'il n'était pas responsable de cet état. Vu les variations possibles et la nécessité de veiller au caractère complet de la loi, il est proposé que le gouvernement prévoit, dans une recodification du droit, une résolution expresse du problème de l'intoxication involontaire. Le principe de cette disposition veut qu'une personne ne soit pas responsable sur le plan pénal pour les actes commis dans un état d'intoxication dont elle n'est pas responsable, à condition que l'intoxication exonère aussi l'accusé de sa culpabilité d'après l'ensemble de la preuve.

---

Voir le rapport précité, note 20, 51. On ne sait pas pourquoi ce cas hypothétique ne serait pas réglé par les principes ordinaires régissant les accidents et le principe de la concomitance. Il semblerait que l'on suppose une application sèche et littérale de la règle. Il paraîtrait plus satisfaisant de dire que c'est redondant. Le meilleur argument consiste à dire qu'il n'y a pratiquement pas de risque qu'une personne forme l'intention coupable requise pour qu'il y ait infraction, s'intoxique et que, par la suite, elle n'ait pas le même élément moral quand elle commet l'acte.

<sup>25</sup> Ce libellé a été suggéré dans l'article 3C du *Crimes Act, 1914*, proposé pour le *Crimes Amendment Act, 1990*. Ils figurent aussi dans l'alinéa 29(2)b) du *Crimes Bill, 1989* (Nouvelle-Zélande) qui est proposé. Aucune de ces mesures n'a encore été adoptée.

## Actes involontaires

Lorsque l'intoxication conduit de fait à une conduite involontaire, elle devrait entraîner, en droit, un acquittement complet, du fait de l'impossibilité de prouver l'élément moral et l'acte coupable dans l'infraction. Ainsi, l'intoxication devrait permettre l'acquittement sur toute accusation si elle a donné lieu à une conduite involontaire. Les tribunaux canadiens ont refusé de suivre cette logique sauf lorsque l'accusé n'était pas responsable de son intoxication<sup>26</sup>. En revanche, l'intoxication qui a amené un état de trouble mental a été classée comme un trouble mental, et l'intoxication qui, par ailleurs, a provoqué des actes involontaires a été limitée par la défense d'intoxication au lieu d'être traitée comme un cas d'automatisme<sup>27</sup>. Ces décisions de politique législative permettent à l'État d'exercer un contrôle de surveillance et de thérapie sur une personne qui est jugée non coupable pour cause de trouble mental ou à la société de la condamner. Elles permettent aussi la condamnation pour toute infraction incluse dite d'«intention générale», en dépit de la possibilité d'acte involontaire.

Si l'intoxication est si grave qu'elle aboutit à ce qu'il n'y ait pas d'état moral pertinent ou à ce que l'acte ne soit pas volontaire, le gouvernement traiterait alors ce cas-là comme un automatisme au sens prévu à l'article 16.1 proposé.

**16.1** (1) La responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée du fait d'un acte ou d'une omission commis par automatisme.

(2) Pour l'application du présent article, on entend par «automatisme» l'état d'inconscience ou de conscience partielle qui rend alors la personne incapable de consciemment contrôler ses faits et gestes.

(3) Il incombe à la partie qui invoque l'application du paragraphe (1) de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'acte ou l'omission a été commis par automatisme.

Si, de fait, le gouvernement propose de traiter l'automatisme causé par l'intoxication conformément à l'article 16.1, le Canada se distinguerait alors de pratiquement tous les autres ressorts dans lesquels la codification de la partie générale a été envisagée. Cette position représente une acceptation partielle et un rejet partiel des conclusions formulées par le juge Wilson dans l'arrêt *Bernard*, et elle peut être justifiée par le fait que l'acquittement de l'infraction reprochée à cause du verdict spécial d'automatisme proposé à l'article 16.1 entraînerait encore des incapacités considérables pour l'accusé. La justification de l'inclusion

---

<sup>26</sup> Par exemple, *Honish* (1991) 68 C.C.C. (3d) 329 (C.A.C.-B.), *confirmé* (1993) 78 C.C.C. (3d) 96n (C.S.C.).

<sup>27</sup> Voir *McDowell* (1980) 52 C.C.C. (2d) 298 (C.A. Ont.); *Revelle* (1979) 21 C.R. (3d) 162 (C.A. Ont.), *confirmé* [1981] 1 R.C.S. 576; *King* (1982) 67 C.C.C. (2d) 549 (C.A. Ont.).



de cette défense doit donc être que ces incapacités fournissent une protection sociale suffisante, qu'elles sont saines sur le plan thérapeutique et plus rationnelles que la défense limitée d'intoxication. Ces hypothèses imposent une explication et une justification de la part du gouvernement.

L'article 16.1 ainsi libellé repose essentiellement sur l'incapacité du contrôle conscient de la conduite. Il semblerait que l'article 16.1, bien qu'il ne l'exprime pas de façon explicite, prévoit qu'un état d'incapacité de contrôler consciemment sa conduite peut être causé par l'intoxication<sup>28</sup>. Il s'agit d'un cas où le tribunal pourrait être valablement amené à considérer la capacité de l'accusé d'agir de façon volontaire, mais autrement, il est prévu que toute formulation du droit en matière d'intoxication devrait exclure toute mention de la capacité<sup>29</sup>.

### Rédaction

À supposer que la politique sous-jacente soit valable, la rédaction de l'article 35 n'est pas aussi précise qu'elle pourrait l'être. Il ne sert à rien de chercher à faire une définition légale de l'intention spécifique surtout lorsque l'intention spécifique elle-même n'a pas de sens dans la définition de l'état d'esprit blâmable proposée ailleurs dans le Livre blanc. L'expression «motif, but ou intention» semblerait inclure un élément qui est tout à fait dénué d'intérêt (le motif) et un autre qui est partiellement redondant (l'intention). Si la défense légale doit demeurer limitée à certains éléments de culpabilité, cette défense devrait être définie en référence à des éléments de culpabilité eux-mêmes définis ailleurs comme des principes d'application générale, ce qui pourrait être fait par référence seulement à l'état d'esprit ou aux états d'esprit qui sont appliqués à des aspects de l'acte coupable. Par exemple, s'il était décidé que la défense ne soit offerte que pour l'intention vis-à-vis des conséquences, la défense serait limitée par la définition de l'intention en ce qui concerne les conséquences<sup>30</sup>. Un autre problème de formulation de l'article 35 tient au terme «intention générale» qui découle de la jurisprudence de common law. Il s'agit là d'un mot trompeur parce qu'on fait usage d'un terme technique pour désigner un état d'esprit d'une manière qui ne distingue pas les différents états d'esprit (i.e. l'intention, la connaissance et l'insouciance). Il s'agit d'un anachronisme parce que cette acception du mot «intention» remonte à une époque où tous les états d'esprit étaient décrits sans discrimination comme une forme d'intention.

---

<sup>28</sup> Voir *MacKinlay* (1986) 28 C.C.C. (3d) 306 (C.A. Ont.); *Canute* (1993) 20 C.R. (4th) 312 (C.A.C.-B.); *Crane* (1993) 81 C.C.C. (3d) 276 (C.A. Man.).

<sup>29</sup> C'était aussi la position de la Commission de réforme du droit du Canada et celle de l'Association du barreau canadien.

<sup>30</sup> Une proposition à cet effet se trouve dans l'article 12.5 (ébauche).

Il s'agit là de considérations artificielles à certains égards, mais il serait préférable que la définition d'intoxication n'utilise que les termes employés ailleurs dans cette codification de la partie générale. Pour rectifier cette situation, des modifications pourraient être envisagées; elles seraient libellées comme suit :

- a) l'infraction n'exige aucune preuve de l'intention en ce qui concerne des circonstances ou des conséquences précises, si ce n'est la preuve d'un autre état d'esprit lié à l'action ou à l'omission particulière prévue à la description de l'infraction;
- b) l'intoxication volontaire exonère de l'élément d'intention quant aux circonstances ou aux conséquences, que tout autre état d'esprit nécessaire pour établir la culpabilité ...

Cette suggestion vise à montrer comment la défense proposée pourrait être modifiée dans sa rédaction de façon à ménager une uniformité avec les autres propositions du Livre blanc. Même si le Livre blanc était modifié de façon substantielle quant aux éléments de la faute, la défense d'intoxication ne devrait être interprétée que dans des termes qui sont explicitement utilisés ailleurs dans la législation proposée.

### **III. Autres options**

#### **A. Options peu plausibles**

Aucune solution au problème posé par les actes commis en état d'intoxication ne sera parfaite, mais certaines options à cet égard présentent tellement de difficultés qu'on ne peut pas les appliquer dans le contexte canadien. Quatre d'entre elles, en particulier, méritent mention.

#### **1. Conserver la distinction entre l'intention spécifique et l'intention générale**

On pourrait garder le moyen de défense limité actuel d'intoxication, soit en common law, soit par l'adoption du texte suivant :

À l'égard de toute infraction qui exige la preuve d'une intention spécifique comme élément de culpabilité, la preuve de l'intoxication volontaire peut être prise en considération par le juge des faits lorsqu'il détermine si l'intention spécifique a été prouvée hors de tout doute raisonnable<sup>31</sup>.

---

<sup>31</sup> Les États d'Australie qui sont dotés de codes criminels y incluent des dispositions qui visent à reformuler la règle de l'intention spécifique, bien qu'il en existe deux versions. En Tasmanie, l'article 17(2) du code fait une référence explicite à l'intention spécifique sans réserve : [Traduction] «La preuve de cette intoxication qui rendrait l'accusé incapable de former l'intention spécifique essentielle à constituer l'infraction qui lui est reprochée devrait être prise en considération avec les autres éléments de preuve afin de déterminer si oui ou non il avait cette intention». En Australie occidentale et dans le Queensland, l'article 28 du code prévoit comme suit : [Traduction] «Lorsque l'intention de causer un résultat particulier est un élément d'une infraction, l'intoxication, qu'elle soit complète ou partielle, et qu'elle soit intentionnelle ou non, peut être prise en considération pour établir si cette

Cette option est seulement valable si l'on présume que l'expression non définie «intention spécifique» est assez cohérente et a une valeur prescriptive suffisante pour permettre d'en faire un examen théorique et y trouver des repères efficaces et pratiques. L'histoire de l'expérience canadienne en la matière prouve que ces deux aspects ne sont pas respectés. Toutefois, il n'existe pas de raison de supposer que les tribunaux continueront à appliquer la défense limitée comme elle se présente actuellement.<sup>32</sup>

## 2. Abolir toute défense d'intoxication

Une autre option serait de formuler la loi dans les termes qui la feraient revenir à ce qui aurait été la position initiale.

L'intoxication volontaire ne constitue pas un moyen de défense pour toute accusation et la preuve de l'intoxication volontaire invoquée pour soutenir que l'accusé n'est pas coupable de l'infraction reprochée doit être exclue pour défaut de pertinence sur la question générale dont le tribunal est saisi.

Cette proposition stricte ne pourrait pas être examinée sans une répudiation complète de la notion de faute fondée sur l'état moral de l'auteur lorsqu'il a commis l'acte. La défense limitée permise en common law repose sur l'acceptation de l'idée que l'intoxication peut faire disparaître au moins un élément de «culpabilité morale» et, lorsqu'elle se produit, il s'ensuit une innocence morale en ce qui concerne cet élément. La simple abolition du moyen de défense d'intoxication donnerait lieu à des condamnations en l'absence de tout état d'esprit blâmable. Aucun argument sérieux n'a été avancé au Canada pour dire que l'intoxication ne peut pas avoir et n'a pas d'incidence sur l'état d'esprit blâmable ou sur le caractère volontaire d'un acte<sup>33</sup> et

---

intention existait en réalité». L'«intention de causer un résultat particulier» fait double emploi avec l'intention spécifique en droit canadien, mais on pourrait soutenir que la catégorie d'infraction d'intention spécifique est plus vaste au Canada.

<sup>32</sup> Tout laisse à penser que la Cour suprême réétudiera cette question, et peut-être avec une attitude tout à fait nouvelle, lorsqu'elle tranchera sur l'affaire *Daviault*.

<sup>33</sup> Une majorité du Groupe de travail fédéral-provincial qui a analysé le Rapport 30 de la Commission de réforme du droit du Canada (1986) a demandé que le moyen de défense d'intoxication soit sévèrement limité.

[Traduction]

Le moyen de défense d'intoxication ne devrait pas viser les crimes, à moins qu'il y ait une perte totale du contrôle de soi ou en cas d'évanouissement et alors, l'accusé doit être l'objet d'une condamnation pour une infraction distincte qui consiste à s'être enivré dans un cas où il y avait un risque de préjudice, de mise en danger ou de menace pour la personne ou pour les biens d'autrui.

Le membre dissident a déclaré que ni cette proposition ni les autres en vue d'une réforme ne constituaient une amélioration marquée par rapport à l'effet des règles de common law.

l'abolition complète de la défense doit donc être rejetée, vu qu'il s'agit d'une mesure trop extrême<sup>34</sup>.

### 3. Codifier la position du juge Wilson dans l'arrêt *Bernard*

Une troisième option consisterait à inclure dans la loi la solution proposée par le juge Wilson dans l'arrêt *Bernard*, qui aurait autorisé une défense d'intoxication pour des infractions d'intention générale lorsque le degré d'intoxication était élevé au point qu'il s'agisse d'une intoxication extrême «au seuil» ou «voisine» de l'automatisme ou de l'aliénation<sup>35</sup>. Elle a semblé décrire un état d'intoxication grave qui avoisinait l'aliénation mentale. Le juge Wilson propose donc un compromis entre la défense limitée et la défense ouverte, et ce n'est que dans l'éventualité d'une preuve d'intoxication si grave qu'elle atteint les facultés de l'accusé d'une manière voisine de l'aliénation ou de l'automatisme que le juge permettrait une exception. Le compromis proposé dans l'arrêt *Bernard* peut être expliqué de deux manières : soit qu'il s'agisse d'une tentative d'adopter la défense ouverte, soit qu'il s'agisse d'un rejet de la défense ouverte dans tous les cas, sauf les plus exceptionnels. Il semble que le deuxième point de vue ait été préféré, mais c'est en réalité le premier en substance parce que la principale prémisse de l'argument consiste à dire que la preuve de l'intoxication peut faire disparaître les éléments de la preuve principale.

Sur l'un ou l'autre des points de vue, cependant, la cohérence du critère proposé dépend du degré d'intoxication dont souffrait l'accusé, ce que le juge Wilson décrit de manière imagée par les expressions «au seuil de» ou dans un état «voisin de» l'automatisme ou de l'aliénation, ce qui n'est pas la même chose que l'automatisme ou l'aliénation. Comment, du point de vue du droit, le juge des faits saura-t-il si la preuve de l'intoxication en l'espèce est suffisante pour qu'il y ait une intoxication grave, «voisine de» ou «au seuil de» l'automatisme ou de l'aliénation? À supposer même que le critère ait assez de cohérence prescriptive pour être suivi dans la pratique, on n'aboutirait alors qu'à un défilé des experts en toxicologie. En outre, le compromis ne précise pas quels états d'esprit blâmables pourraient ainsi être mis en échec. Il n'y a pas

---

<sup>34</sup> La Law Commission a noté que cette option avait été adoptée par voie législative dans neuf États américains. Voir *Intoxication and Criminal Liability*, Law Comm Consultation Paper n° 127 (1993), 49 et 50. Dans chacun des cas, toutefois, le droit repose expressément sur une fiction voulant que l'intoxication entraîne soit l'élément moral requis pour la preuve de l'infraction reprochée, soit un élément équivalent de faute. La Law Commission cite une instruction type donnée au jury en Virginie à cet effet : [Traduction] «[Une personne] peut être parfaitement inconsciente de ce qu'elle fait, tout en demeurant responsable. Elle peut être incapable de former une intention spécifique, mais le droit impute l'intention spécifique ... d'après la nature de l'acte et les circonstances dans lesquelles il a été commis».

<sup>35</sup> Précité, note 2, 884, 887. Ces expressions semblent provenir des motifs du juge d'appel Martin dans *Swietlinski* (1978) 44 C.C.C. (2d) 267 (C.A. Ont.), confirmé [1980] 2 R.C.S. 956. Les motifs du juge Wilson ne montrent pas bien pourquoi le droit devrait être plus généreux envers l'accusé dans les cas de quasi-automatisme plus que dans les cas d'automatisme.

raison de supposer l'absence d'un doute raisonnable quant à un état d'esprit blâmable. En résumé, le compromis envisagé n'offre pas de solution de principe à un problème de principe. Il ne fait que transformer le problème en une question de fait qui ne peut pas être formulée de façon intelligible comme une question de droit. Le seul résultat serait de remplacer une série de critères anciens et peu maniables par une autre série de critères : un certain état d'esprit voisin du manque de volonté ou de l'aliénation mentale, et un degré d'intoxication extrême. Avec déférence, par conséquent, il est soutenu que le critère proposé par le juge Wilson dans l'arrêt *Bernard* n'est pas un modèle que le Parlement peut suivre pour la codification.

#### 4. Laisser la décision aux tribunaux

Une quatrième option serait d'abandonner toute tentative de légiférer sur la défense d'intoxication et de laisser la question au pouvoir judiciaire. Cette option n'est pas compatible avec l'objectif d'adoption complète des principes généraux de responsabilité pénale par voie législative. En outre, l'histoire des tentatives judiciaires visant à réduire la question montre que les tribunaux ne sont pas les mieux équipés pour fournir une solution acceptable. La Cour suprême était profondément divisée dans les arrêts *Leary*<sup>36</sup> et *Bernard*<sup>37</sup>, et les différents motifs de jugement de *Penno*<sup>38</sup> avaient un air de cacophonie. Dans l'affaire *Daviault*<sup>39</sup>, la Cour doit à nouveau examiner cette distinction entre l'intention spécifique et l'intention générale en common law. Bien que les faits de l'espèce constituent une occasion d'examiner de façon approfondie l'intoxication en common law, il n'y a pas de raison de supposer que la Cour suprême peut présenter des solutions législatives satisfaisantes sur les différentes questions en ce qui concerne l'intoxication volontaire. Les faits de l'affaire *Daviault* ne donnent tout simplement pas à la Cour la possibilité de traiter du sujet de façon complète.

#### B. Options plausibles

Il est soutenu que la codification de l'intoxication dans une partie générale révisée du Code doit procéder à partir de deux points : que le moyen de défense limité tel qu'il est formulé actuellement ne fonctionne pas et devrait être abandonné et que les personnes qui causent un préjudice grave lorsqu'elles sont sous l'effet de l'intoxication ne devraient pas se voir exonérées de la responsabilité de leurs actes. Les principales options de réforme législative peuvent être reproduites de façon schématique comme suit.

---

<sup>36</sup> Précité, note 2.

<sup>37</sup> Précité, note 2.

<sup>38</sup> Précité, note 11.

<sup>39</sup> Précité, note 8.

- I. **Le moyen de défense d'intoxication (avec ou sans responsabilité pour les actes sous l'effet de l'intoxication (voir II))**
  - A. **Ouvert, ou**
  - B. **Limité, de façon à exclure**
    - 1. **Un ou plusieurs éléments de l'infraction**
      - a. **le caractère volontaire de l'acte**
      - b. **un élément moral (peut être spécifié dans un ou plusieurs aspects de l'*actus reus*)**
        - i. **l'intention**
        - ii. **la connaissance ou l'aveuglement volontaire**
        - iii. **l'insouciance**
    - 2. **Un ou plusieurs aspects d'un moyen de défense, d'une justification ou d'une excuse**
      - a. **l'erreur quant à tout élément inculpatoire (ou une conséquence de celui-ci),**
      - b. **l'erreur quant à la justification ou à l'excuse**
    - 3. **Les infractions particulières**
- II. **Responsabilité pour les actes commis sous l'effet de l'intoxication**
  - A. **Un verdict subsidiaire de condamnation pour avoir commis l'acte reproché sous l'effet de l'intoxication**
  - B. **Une infraction distincte qui inclue les éléments matériels de l'infraction reprochée**
  - C. **Une infraction distincte qui n'inclue pas les éléments matériels d'une infraction substantielle particulière**

Il n'existe pas d'uniformité, voire de consensus, entre les propositions visant à régler le cas de l'intoxication volontaire, qui ressort en tous les cas, dans les États fédéraux où la compétence législative est partagée en matière de droit pénal, comme en Australie et aux États-Unis : on y recense deux ou plusieurs manières de traiter la question. Dans plusieurs ressorts, notamment au Canada, au Royaume-Uni (en Angleterre et au Pays de Galles), aux États-Unis et en Australie, les propositions de réforme législative qui se sont succédées montrent des points de vue différents et incohérents.

#### 1. **Première option : un moyen de défense ouvert ou limité?**

La plupart des ressorts continuent à faire appliquer un moyen de défense limité d'intoxication. Certains ont adopté un moyen de défense limité, notamment plusieurs États américains qui ont suivi la recommandation du *Model Penal Code* d'après laquelle l'intoxication

devrait être écartée dans toutes les questions d'insouciance<sup>40</sup>. D'autres États ont des organismes de réforme du droit lesquels ont recommandé un moyen de défense ouvert, mais le législateur n'a pas encore donné suite à la proposition<sup>41</sup>. Plusieurs ressorts ont proposé une défense ouverte avec, en plus, une certaine forme de responsabilité pour les actes dommageables commis sous l'effet de l'intoxication, ce qui donne une certaine idée de l'impact des considérations politiques en la matière<sup>42</sup>. Aucun ressort du Commonwealth n'a adopté de moyen de défense ouvert et absolu, et aucun n'a adopté un moyen de défense ouvert qui soit complété par une responsabilité pour les actes dommageables commis sous l'effet de l'intoxication.

L'adoption d'un moyen de défense ouvert simple fait craindre les acquittements faciles et l'on redoute qu'il soit néfaste à l'intérêt public qu'il y ait de plus grandes chances d'acquiescement, plus le degré d'intoxication est élevé. Il a été soutenu que le meilleur remède résiderait dans le bon sens des juges des faits qui ne devraient pas vraisemblablement être séduits et accorder l'acquiescement du fait de l'intoxication. Cette solution a été corroborée par l'examen d'une étude australienne où l'on a tenté d'évaluer les effets d'un moyen de défense ouvert en common law, proclamé par la High Court dans l'affaire *O'Connor*<sup>43</sup>. Cette étude montre que la défense ouverte produit rarement l'acquiescement. La valeur de ce témoignage est toutefois douteuse, surtout parce qu'il ne s'agit que d'un petit échantillon qui ne vise pas à être systématique ou complet. On pourrait en déduire beaucoup de choses sur l'administration du droit dans la cour de district de Nouvelle-Galles du Sud à ce moment-là. Dans une étude publiée en 1986, la commission de réforme du droit de Victoria a conclu que le droit, tel qu'il était énoncé dans l'affaire *O'Connor*, n'avait pas produit d'effets troublants qui imposaient une correction législative mais, dans le même rapport, elle a révélé que dans sa propre étude de la jurisprudence (surtout dans les tribunaux de magistrats), il y avait eu quelque trente (30) acquittements imputables à l'intoxication<sup>44</sup>. Ces observations empiriques constituent des motifs

---

<sup>40</sup> *Model Penal Code*, art. 2.08.

<sup>41</sup> Il y a eu la proposition de l'article 29 du Crimes Bill 1989 (Nouvelle-Zélande), confirmée par le comité Casey : voir *Report of the Crimes Consultative Committee* (1991), pp. 19 et 20. En Australie, les Criminal Law Officers ont récemment formulé la même conclusion : voir Criminal Law Officers Committee of the Standing Committee of Attorneys-General, *Model Criminal Code : Final Report* (1992), 50 à 53. Une minorité de la Commission de réforme du droit du Canada est parvenue à la même conclusion : voir *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, Rapport 31 (1987), 30 à 32.

<sup>42</sup> Canada; Royaume-Uni; Nouvelle-Zélande (en partie).

<sup>43</sup> Précité, note 6; voir Smith, *Footnote to O'Connor's Case* (1981) 5 Crim. L.J. 270.

<sup>44</sup> Law Reform Commission of Victoria, *Intention and Gross Intoxication* (1986), par. 48, cité dans *Review of Commonwealth Criminal Law* (Rapport provisoire, 1990), 117 et 118. Dans la dernière étude, on a cru que le taux d'acquiescement était assez élevé pour que l'on s'en préoccupe. Il a été conclu que la codification du droit pénal national en Australie devrait retenir la défense limitée d'intoxication qui est appliquée dans les États du Queensland

insuffisants pour traiter de la question au Canada. De fait, il est soutenu que les données empiriques ne peuvent pas déterminer ce qui est essentiellement une question de principe. Même si une défense ouverte ne permet qu'un seul acquittement pour une infraction grave, un tel résultat est-il souhaitable ou tolérable? Dans la Cour du Québec, Henri Daviault a été acquitté par un juge siégeant seul qui avait un doute raisonnable quant à la culpabilité de Daviault parce que la preuve avait établi un cas d'intoxication extrême. Le droit devrait-il prévoir cette issue, même si elle peut être rare?

## 2. Deuxième option : la manière dont le moyen de défense peut être limité?

Il existe plusieurs manières de restreindre un moyen de défense d'intoxication, et ces manières ne sont pas mutuellement exclusives. Cinq d'entre elles méritent d'être notées et font l'objet d'une brève discussion ci-après. En introduction, il faudrait cependant dire que ces limites devraient être fondées sur les termes utilisés ailleurs dans une partie générale codifiée. On ne sait pas bien si la défense devrait seulement s'appliquer à des états d'esprit particuliers ou seulement aux états d'esprit liés à des aspects particuliers de l'acte coupable (comme les conséquences ou les circonstances). Il est toutefois manifeste que, plus la limite est grande, plus la violation du principe est marquée. La Law Commission for England and Wales a proposé que l'intoxication ne puisse pas être invoquée en cas d'insouciance, que ce soit dans sa forme classique ou sous la forme proposée par lord Diplock dans les arrêts *Caldwell*<sup>45</sup> et *Lawrence*<sup>46</sup>. Dans le *Model Penal Code* lui-même, on y arrive tout simplement par une déclaration quant au caractère non pertinent. Dans d'autres cas, il est parfois prévu que le manque de conscience des risques dûs à l'intoxication est en lui-même un cas d'insouciance. Ces deux attitudes correspondent à une présomption d'insouciance, et elles ont pour effet d'éliminer la preuve de cet élément dans le dossier de la poursuite<sup>47</sup>. Elles prévoient un moyen de défense limité qui restreint la preuve d'intoxication à des formes d'intention, par opposition à l'insouciance, sans distinguer entre l'intention générale et l'intention spécifique. L'exclusion de l'intoxication des cas d'insouciance ne comporte pas non plus de discrimination entre l'insouciance dans l'acte fondamental et l'insouciance dans les circonstances ou les conséquences connexes.

### a. *Eu égard seulement aux éléments matériels et moraux dans la preuve de la poursuite*

Comme il a été noté précédemment, le gouvernement a apparemment choisi de traiter l'automatisme provoqué par l'intoxication comme un automatisme et de ne pas régler ces

---

et de l'Australie occidentale (voir note 31, précité).

<sup>45</sup> Précité, note 2.

<sup>46</sup> [1982] A.C. 510 (H.L.).

<sup>47</sup> Il semble que la validité constitutionnelle de ces moyens de défense limités a été confirmée.



prétentions d'après les dispositions sur l'intoxication, ce qui amènerait un verdict spécial avec une ordonnance médicale. Cette position a beaucoup plus de valeur en ce qui concerne le cas des alcooliques chroniques et de l'intoxication, par certaines drogues, mais elle en a moins lorsqu'il s'agit d'actes préjudiciables commis dans des périodes momentanées d'extrême intoxication, et elle est discutable parce qu'elle pourrait être trop indulgente et, par conséquent, contestable sur le plan politique.

La limite la plus communément imposée à la défense d'intoxication est celle qui fait une distinction entre l'insouciance et d'autres formes de *mens rea* (c'est-à-dire l'intention, la connaissance ou l'aveuglement volontaire)<sup>48</sup>. Comme il a été dit précédemment, c'est la position qui a été adoptée par l'American Law Institute dans le *Model Penal Code* et celle qui a été retenue, à plusieurs reprises, par la Law Commission for England and Wales<sup>49</sup>. Cette distinction est en butte aux mêmes attaques que celles qui peuvent être faites contre la restriction à l'intention spécifique, en common law, surtout à l'argument selon lequel une telle règle éliminerait l'insouciance de la preuve de la poursuite et créerait une présomption de cet élément essentiel. À moins qu'il puisse être démontré de façon empirique que l'intoxication ne peut pas exonérer de l'insouciance, l'objection veut que l'exclusion de l'intoxication des questions d'insouciance n'est pas moins arbitraire que la distinction entre l'intention spécifique et l'intention générale parce que l'accusé demeurerait encore passible de condamnation, en dépit de la possibilité d'un doute raisonnable sur une question qui est essentielle pour la culpabilité.

Cette proposition repose essentiellement sur le fait que la portée de la défense d'intoxication serait délimitée eu égard à des éléments spécifiques du dossier de la poursuite. Un autre problème que soulève cette option est qu'elle présuppose la capacité des tribunaux de distinguer entre les infractions d'insouciance et celles mettant en jeu d'autres aspects de la *mens rea*. Elle présuppose également l'existence de la capacité de définir clairement les divers éléments de la faute et de reconnaître les infractions auxquels ils s'appliquent. Le texte des infractions de la partie spéciale du Code criminel est souvent muet ou ambivalent en ce qui concerne les éléments de la faute. La définition qui est proposée dans le Livre blanc du gouvernement à l'égard des divers éléments moraux de la faute n'aurait pas pour effet d'éliminer l'incertitude qui existe relativement aux éléments des infractions de la partie spéciale. Malgré cette difficulté, une option plausible en ce qui a trait à l'application de l'intoxication dans le cas des infractions prévues à la partie générale serait tout simplement de restreindre la portée de ce

---

<sup>48</sup> Dans une variante de cette formulation, un État américain prévoit que la preuve de l'intoxication est pertinente à la question de l'intention dans le meurtre mais n'a pas d'intérêt pour toute autre infraction.

<sup>49</sup> Law Comm No 143 *Codification of the Criminal Law* (H.C. 270, 1985); Law Comm. No 177, *A Criminal Code for England and Wales* (1989), cl. 22; Law Comm. Consultation Paper No 122, *Offences against the Person and General Principles* (1992); Law Comm No 218, *Legislating the Criminal Code - Offences against the Person and General Principles* (Cmnd. 2370, 1993).

moyen de défense eu égard aux éléments reconnus en droit, notamment l'intention ou la connaissance mais non l'insouciance ou l'aveuglement volontaire.

b. *Eu égard à des sous-éléments spécifiques des éléments matériels et moraux présents dans la preuve de la poursuite*

Cette option, énoncée en termes généraux, est celle qui a été adoptée en common law, du fait de la distinction entre l'intention spécifique et d'autres formes d'intention coupable. Bien que cette distinction soit spéculaire, il n'en découle pas nécessairement que toutes ces limites ne soient pas envisageables comme politique législative. Une des options qui pourrait être examinée à cet égard consiste à dire que la preuve d'intoxication pourrait permettre d'exonérer la preuve de l'intention coupable eu égard à des circonstances ou conséquences pertinentes, mais non pas l'acte fondamental interdit dans l'infraction. Cette formulation pourrait être restreinte à l'intention (ou à la connaissance), ou étendue aux circonstances ou aux conséquences pour lesquelles l'insouciance est l'élément déterminant<sup>50</sup>. Cette option présente certains points communs avec la distinction entre l'intention spécifique et l'intention générale, mais elle a aussi un intérêt intuitif en ce sens qu'il appartient davantage au juge des faits de déterminer si la conscience de circonstances ou de conséquences pertinentes a disparu du fait de l'intoxication. Le principal inconvénient, en plus de certains des arguments qui pourraient être invoqués contre le moyen de défense actuel en common law, veut qu'il n'y ait pas de manière claire de comprendre les éléments d'une infraction de façon à séparer les actes fondamentaux des circonstances ou conséquences connexes. Ceci est particulièrement vrai eu égard aux circonstances, mais comme c'est le cas du vol, c'est aussi vrai lorsque le droit cherche à punir la cause de certains éléments en particulier.

c. *Eu égard à des types particuliers d'erreur*

La position en matière d'erreur est en partie déterminée par toute limite imposée à une défense limitée d'intoxication<sup>51</sup>. Cette position concernant les croyances erronées dans la justification ou l'excuse demande d'être examinée de façon distincte. Si une norme strictement objective de raisonabilité est appliquée à ces prétentions, l'accusé n'aura pas alors beaucoup d'arguments pour invoquer une justification ou une excuse; et ceci, parce qu'en termes généraux, il ne peut pas y avoir de justification ou d'excuse pour un préjudice infligé par une personne dont l'appréhension du danger personnel est causée par une intoxication volontaire. Si l'on ne suit pas ce raisonnement et que des prétentions de justification et d'excuse permettent de recourir

---

<sup>50</sup> À noter que le Livre blanc propose de définir l'intention et l'insouciance eu égard à des actions, des circonstances et des conséquences fondamentales. Ceci est fait de façon maladroit dans les articles 12.5 et 12.6 qui sont proposés, mais il ne s'ensuit pas, bien entendu, que ces distinctions soient illusoire ou inapplicables.

<sup>51</sup> Voir la discussion ci-dessus aux pages 18 et 19.

à des normes subjectives, l'intoxication pourrait fonder une croyance erronée dans ces circonstances qui donnent lieu à une prétention valable de justification ou d'excuse. Il a été proposé à l'article 35 que ces erreurs ne devraient être pertinentes que lorsque la prétention de justification ou d'excuse est soulevée en cas d'infraction d'intention spécifique. La justification de cette limite est que la portée des erreurs commises en état d'intoxication ne devrait pas être plus large pour les justifications et les excuses que pour les éléments de faute. Le contre-argument est tout à fait plausible : dans la mesure où le droit est tenu d'avoir des normes subjectives pour fonder l'évaluation de la conduite coupable, il n'y a pas de motif valable de limiter les croyances erronées dans les justifications ou excuses pour des infractions d'«intention spécifique».

d. *Par la création d'infractions pour lesquelles l'intoxication constituerait un moyen de défense*

Cette option a eu l'appui, au Canada, de l'Association du Barreau canadien<sup>52</sup> et, en Grande-Bretagne, de la Law Commission for England and Wales<sup>53</sup>. Dans les deux cas, il a été recommandé qu'un acquittement pour l'une des infractions énumérées, du fait de l'intoxication, entraînerait une condamnation pour un autre crime d'intoxication. La proposition de l'Association du Barreau canadien ne comprend pas de liste d'infractions proposée<sup>54</sup>, ni d'exposé du principe d'après lequel cette liste serait rédigée. Il ne s'agit pas non plus d'une explication ou d'une justification de sa position à l'égard de toute autre infraction qui ne figure pas dans la liste, bien que l'on puisse soupçonner que l'Association soit en faveur d'une défense ouverte. Si tel est le cas, on pourrait alors aboutir à la conclusion étrange selon laquelle la personne en état d'intoxication qui commet un acte préjudiciable grave s'expose à une peine d'emprisonnement du fait qu'elle l'a fait en état d'intoxication, alors que celle qui est accusée d'une infraction ne figurant pas sur la liste pourrait se voir tout simplement acquittée pour avoir agi sans commettre de faute. Un autre point sur lequel l'Association du Barreau n'est pas claire

---

<sup>52</sup> Association du Barreau canadien, *Principes de responsabilité pénale : proposition de nouvelles dispositions générales pour le Code criminel du Canada* (1993), 106.

<sup>53</sup> Law Commission Consultation Paper No 127, *Intoxication and Criminal Liability* (1993), 79 et 80.

<sup>54</sup> La Law Commission a proposé une liste provisoire d'infractions : homicide; blessures corporelles; méfait; viol; attentat à la pudeur; sodomie; voies de fait sur agent de la paix, et résistance ou obstruction contre un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions; désordre violent, bagarre et provocation de violation au sens du Public Order Act 1986; danger pour les usagers de la route. Voir Law Comm. Consultation Paper 127, *Intoxication and Criminal Liability* (1993), 79, 80, 96.

provient du fait qu'elle propose que la pénalité pour une infraction subsidiaire soit la même que pour une tentative d'infraction<sup>55</sup>.

La proposition de restreindre la portée de la défense d'intoxication eu égard à certaines infractions déterminées est une solution de rechange à sa restriction eu égard à des éléments spécifiques de responsabilité. Même si, comme nous l'avons déjà indiqué, ces deux solutions se caractérisent par un certain arbitraire, il est toutefois loin d'être certain que cette caractéristique serait jugée inacceptable sur le plan constitutionnel au Canada en vertu de la Charte. En vertu de cette approche, le Parlement pourrait permettre que l'intoxication soit invoquée comme moyen de défense en cas de meurtre, proposition qui a été retenue dans d'autres pays. En Angleterre et aux Pays de Galles, la *Law Commission* a proposé une liste plus longue d'infractions, et, au Canada, il faudrait se demander s'il n'y aurait pas lieu d'étendre l'application de ce moyen de défense à d'autres infractions. Il faudrait, par la même occasion, se demander si certaines infractions ne devraient pas être au contraire spécifiquement *exclues* du champ d'application de la défense d'intoxication. Les infractions d'agression sexuelle revêtent une importance particulière à cet égard. Bien que les récentes modifications apportées au *Code criminel* maintiennent, en théorie, l'engagement du législateur envers les principes subjectifs de faute applicables en matière d'infractions à caractère sexuel, elles autoriseraient l'accusé à invoquer la défense fondée sur une croyance sincère mais déraisonnable au consentement du plaignant, sauf si cette croyance de l'accusé provient de l'affaiblissement volontaire de ses facultés. Devrait maintenant être envisagée la possibilité d'édicter une disposition qui exclurait expressément la possibilité pour l'accusé d'éviter d'être déclaré coupable d'agression sexuelle en apportant la preuve de l'affaiblissement de ses facultés.

---

<sup>55</sup> La Law Commission déclare que [Traduction] «la peine maximale pour la nouvelle infraction devra être inférieure à celle qui est prévue pour l'infraction sous-jacente énumérée, mais devrait lui être proportionnelle». *Ibid.*, 81-82, 97.

e. *Par l'imposition d'un fardeau de convaincre quant aux prétentions d'intoxication*

Une autre option serait d'autoriser le moyen de défense de l'intoxication volontaire, qu'il s'agisse de la défense actuelle ou d'une autre, mais en la restreignant par l'imposition d'un fardeau de preuve à l'accusé. Il ne s'agirait pas moins là d'une violation délibérée de la présomption d'innocence par le Parlement, ce qui imposerait une justification en vertu de l'article 1 de la Charte comme étant une atteinte raisonnable à la présomption d'innocence dans une société libre et démocratique. Il est amplement prouvé que les violations de ce type sont de plus en plus faciles à justifier et que, d'après cette tendance, le gouvernement semble moins réticent à recommander des violations délibérées de la présomption d'innocence. Cela ressort, par exemple, de la proposition de l'article 7 du Livre blanc maintenant à l'étude, lequel suggère que l'automatisme soit codifié dans le nouvel article 16.1 en imposant un fardeau de preuve pour l'accusé. Cette proposition est soutenue, en particulier, par l'analogie avec l'aliénation mentale, mais on doit se demander, dans tous les cas si la différence entre le doute raisonnable et la preuve d'après la prépondérance des probabilités justifie une violation délibérée de la présomption d'innocence. Cela ne serait possible qu'en cas de condamnation en dépit du doute raisonnable et en l'absence de preuve d'après la norme civile, si l'intérêt social est tel que l'on peut déroger à la présomption d'innocence. Il y aurait certains cas où la différence entre un fardeau de preuve et une obligation légale entraînerait soit l'acquittement, soit la condamnation, surtout si un moyen de défense légal d'intoxication était ouvert quelque soit l'état d'esprit, mais il est soutenu que l'objectif de la restriction du nombre d'acquittement pour cause d'intoxication peut être atteint par d'autres moyens que par l'imposition d'un fardeau de preuve à l'accusé.

**3. Troisième option : Responsabilité pour les crimes d'intoxication?**

La proposition en vue de l'existence d'un crime d'intoxication a souvent été faite pour éviter les difficultés d'avoir un moyen de défense ouvert et, en même temps, pour garantir que les personnes en état d'intoxication qui causent un préjudice n'échappent pas à la responsabilité pénale ou à la sanction pour leurs actes. Le seul motif qui justifie de créer une responsabilité en cas de crime d'intoxication serait de compenser pour les effets d'un moyen de défense d'intoxication. Il existe plusieurs options pour une certaine forme de responsabilité en cas de crime d'intoxication.

a. *Verdict subsidiaire du fait que l'acte a été commis dans l'infraction substantielle reprochée sous l'effet de l'intoxication*

Une objection évidente à l'existence d'un verdict subsidiaire tient à ce qu'il n'est pas, dans un sens intelligible, l'équivalent de la culpabilité comme elle est définie dans l'infraction reprochée. Ainsi, le verdict subsidiaire est aussi vulnérable aux critiques d'hypocrisie et de contradiction que la défense limitée en common law. Il ne s'agit, au fond, que d'une exploitation ouverte de la responsabilité par imputation pour éviter les effets de l'acquittement pour motif d'intoxication. La proposition visant à créer un crime d'intoxication peut être faite

e. *Par l'imposition d'un fardeau de convaincre quant aux prétentions d'intoxication*

Une autre option serait d'autoriser le moyen de défense de l'intoxication volontaire, qu'il s'agisse de la défense actuelle ou d'une autre, mais en la restreignant par l'imposition d'un fardeau de preuve à l'accusé. Il ne s'agirait pas moins là d'une violation délibérée de la présomption d'innocence par le Parlement, ce qui imposerait une justification en vertu de l'article 1 de la Charte comme étant une atteinte raisonnable à la présomption d'innocence dans une société libre et démocratique. Il est amplement prouvé que les violations de ce type sont de plus en plus faciles à justifier et que, d'après cette tendance, le gouvernement semble moins réticent à recommander des violations délibérées de la présomption d'innocence. Cela ressort, par exemple, de la proposition de l'article 7 du Livre blanc maintenant à l'étude, lequel suggère que l'automatisme soit codifié dans le nouvel article 16.1 en imposant un fardeau de preuve pour l'accusé. Cette proposition est soutenue, en particulier, par l'analogie avec l'aliénation mentale, mais on doit se demander, dans tous les cas si la différence entre le doute raisonnable et la preuve d'après la prépondérance des probabilités justifie une violation délibérée de la présomption d'innocence. Cela ne serait possible qu'en cas de condamnation en dépit du doute raisonnable et en l'absence de preuve d'après la norme civile, si l'intérêt social est tel que l'on peut déroger à la présomption d'innocence. Il y aurait certains cas où la différence entre un fardeau de preuve et une obligation légale entraînerait soit l'acquittement, soit la condamnation, surtout si un moyen de défense légal d'intoxication était ouvert quelque soit l'état d'esprit, mais il est soutenu que l'objectif de la restriction du nombre d'acquittement pour cause d'intoxication peut être atteint par d'autres moyens que par l'imposition d'un fardeau de preuve à l'accusé.

**3. Troisième option : Responsabilité pour les crimes d'intoxication?**

La proposition en vue de l'existence d'un crime d'intoxication a souvent été faite pour éviter les difficultés d'avoir un moyen de défense ouvert et, en même temps, pour garantir que les personnes en état d'intoxication qui causent un préjudice n'échappent pas à la responsabilité pénale ou à la sanction pour leurs actes. Le seul motif qui justifie de créer une responsabilité en cas de crime d'intoxication serait de compenser pour les effets d'un moyen de défense d'intoxication. Il existe plusieurs options pour une certaine forme de responsabilité en cas de crime d'intoxication.

a. *Verdict subsidiaire du fait que l'acte a été commis dans l'infraction substantielle reprochée sous l'effet de l'intoxication*

Une objection évidente à l'existence d'un verdict subsidiaire tient à ce qu'il n'est pas, dans un sens intelligible, l'équivalent de la culpabilité comme elle est définie dans l'infraction reprochée. Ainsi, le verdict subsidiaire est aussi vulnérable aux critiques d'hypocrisie et de contradiction que la défense limitée en common law. Il ne s'agit, au fond, que d'une exploitation ouverte de la responsabilité par imputation pour éviter les effets de l'acquittement pour motif d'intoxication. La proposition visant à créer un crime d'intoxication peut être faite

«Toute personne qui cause un préjudice [qu'il s'agisse d'un préjudice physique, d'un décès ou de dommages graves aux biens] dans un état d'intoxication volontaire est coupable d'une infraction»<sup>57</sup>.

Non seulement une infraction de ce type souffrirait de tous les défauts de la responsabilité par imputation, mais elle les accentuerait, puisque les personnes seraient exposées à une responsabilité pénale pour des accidents ou d'autres événements innocents qui se seraient produits quand elles sont sous l'effet de l'intoxication.

Si l'objection aux infractions d'intoxication criminelle tient au fait qu'elles dépendent de notions de responsabilité par imputation, il existe deux réponses possibles à l'objection, et elles devraient être examinées. La première est qu'il n'existe pas de responsabilité par imputation parce que l'intoxication dans la perpétration d'un acte criminel est un élément qui équivaut à la faute en relation avec la conduite criminelle. L'autre est que seulement un élément de responsabilité par imputation au sens limité de la négligence pénale n'a été permis dans l'arrêt *Creighton*<sup>58</sup>. Peut-on soutenir que l'intoxication dans la perpétration d'un acte équivaut à commettre l'acte avec l'élément de faute prescrit? La réponse dépend de l'élasticité d'«innocence morale» ou de «culpabilité morale» en droit canadien. Il n'y a pas de violation de la présente présomption d'innocence, et aucune violation en dépit de la possibilité d'une «innocence morale», si le fait de commettre l'acte interdit sous l'effet de l'intoxication amène un degré de culpabilité morale qui équivaut à commettre l'acte interdit avec l'état d'esprit autrement requis pour que la culpabilité soit prouvée. Il n'y a pas de «substitution» au sens des motifs du juge Lamer dans l'arrêt *Vaillancourt*<sup>59</sup>. Cela revient à des façons subsidiaires de commettre l'infraction, comme la distinction à l'alinéa 229a)(i) entre le fait de tuer de façon délibérée et le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles avec insouciance quant à la mort éventuelle. En se fondant sur des décisions récentes de la Cour suprême, non seulement adopte-t-on la responsabilité par imputation et la «négligence pénale», mais aussi la justification de la protection sociale qui est offerte dans ces cas-là comme une solution de rechange acceptable au lieu des principes subjectifs de faute. Un crime d'intoxication pourrait être formulé dans les termes suivants : [Traduction] «Toute personne qui nuit à autrui ou à ses biens ou les met en danger, tout en étant sous l'effet de l'intoxication, est coupable d'une infraction si cette conduite est en écart marqué par rapport à la norme de conduite raisonnable d'une personne qui n'est pas en état d'intoxication».

---

<sup>57</sup> Une version plus convaincante de cette idée a été proposée par le docteur Andrew Ashworth dans *Intoxication and General Defences* [1980] Crim. L.R. 556, savoir que, pour lui, l'intoxication était : [Traduction] «un genre d'infraction inchoative».

<sup>58</sup> (1993) 23 C.R. (4th) 189 (C.S.C.).

<sup>59</sup> [1987] 2 R.C.S. 636.

d'imposer que l'intoxication volontaire par l'accusé ait entraîné avec elle un risque raisonnablement prévisible que l'accusé commette un acte dommageable.

Ainsi, les propositions en vue d'instituer un crime d'intoxication reposent sur l'idée qu'une personne qui décide de façon responsable d'être intoxiquée volontairement est ensuite responsable de la perpétration de l'acte coupable dans une infraction criminelle ou dans toute autre forme de préjudice interdit, lorsqu'elle est sous l'effet de l'intoxication. Il existe alors, croit-on, une faute suffisante pour que soit attribuée la responsabilité pénale de l'intoxication et de la perpétration d'actes interdits. Le raisonnement sous-entend aussi qu'il existe une faute suffisante du fait que l'on a choisi d'être sous l'effet de l'intoxication, et que cet élément de faute s'étend à la perpétration des actes subséquents sous l'effet de l'intoxication. Quoiqu'il en soit, cependant, il s'agit là d'un autre exemple de responsabilité par imputation parce que l'acte coupable dans l'infraction proposée inclura un certain élément pour lequel il n'y a pas d'élément de faute, ni de fiction de faute, et pour lequel il n'existe pas d'explication cohérente de la causalité. L'intoxication (c'est-à-dire, soit le *fait de s'intoxiquer* ou *de l'être*) pourrait peut-être être définie par la loi comme un élément de faute suffisant, mais il ne le serait pas nécessairement, et s'il l'était, il ne s'agirait pas nécessairement d'un élément de faute transposable à tout autre élément de faute qui pourrait être inclus parmi les éléments de culpabilité dans une infraction substantielle. Ainsi, bien que l'institution d'un crime distinct d'intoxication permette peut-être d'empêcher l'acquiescement des personnes qui commettent des actes interdits sous l'effet de l'intoxication, elle le fait d'une manière qui crée autant de problèmes que le moyen de défense limité.

Si la définition de cette responsabilité ne fait que reproduire des problèmes qui se posent à l'égard de la défense, ou si elle crée de nouveaux problèmes, causant une difficulté égale ou supérieure, il n'existe pas d'avantage appréciable par rapport au maintien d'une défense limitée. L'objection évidente à toute proposition de responsabilité fondée sur l'intoxication de l'accusé tient au fait que celle-ci fait intervenir une certaine forme de responsabilité par imputation, et porte atteinte dans une certaine mesure au principe de la concomitance, à celui de la présomption d'innocence ou aux principes fondamentaux de la jurisprudence pénale. Dans un tel cas, on peut se demander s'il y a un avantage à cette forme de responsabilité par rapport à une défense limitée qui aurait les mêmes effets et souffrirait des mêmes faiblesses. En fait, on prétend que les trois variantes d'un crime d'intoxication présentent des lacunes pour les mêmes raisons que celles qui conduisent les critiques à s'opposer à l'interprétation du moyen de défense en common law.

---

proposé à l'origine une infraction consistant à «commettre l'infraction reprochée sous l'effet de l'intoxication», mais a ensuite adopté une norme [Traduction] «d'intoxication criminelle conduisant à la perpétration de l'infraction reprochée». Les termes «conduisant à» sont peu clairs. Soit qu'ils incluent une certaine notion de causalité et un certain élément de faute connexe, soit qu'ils ne l'incluent pas. La première solution serait difficile à établir et la deuxième est tout simplement inapplicable.



crime subsidiaire d'intoxication dans la perpétration d'une infraction énumérée devrait entraîner l'imposition de la peine maximale qui correspond à la tentative d'infraction, ce qui aussi, semblerait, en fin de compte, arbitraire. Les différentes peines prévues pour les tentatives, lesquelles sont fixées à la moitié des peines prévues pour les infractions complètes, permettent une réduction de la peine du fait que l'infraction n'était pas complète même lorsque le défaut a quand même causé un préjudice grave. Les éléments inculpatatoires sont, par ailleurs, prouvés, notamment l'élément d'intention. En revanche, la proposition relative à l'intoxication part du principe qu'il n'y a pas de faute qui, par ailleurs, établirait la culpabilité «au même tarif» que les tentatives, ce qui n'est pas rationnel pour établir le caractère proportionnel.

## Conclusion

Il reste donc à choisir entre un moyen de défense ouvert avec un certain type de responsabilité pour l'intoxication et un moyen de défense limité à des conditions devant être déterminées. Le fait d'adhérer au principe de la responsabilité pour une faute subjective, et encore au principe de la concomitance, impose l'acquiescement de l'accusé si l'intoxication fait disparaître la preuve au-delà de tout doute raisonnable à l'égard de l'un ou l'autre des principes. En même temps, il existe une répulsion généralisée à l'idée que l'acquiescement devrait être accordé en cas d'irresponsabilité volontaire. Il n'y a pas de solution toute faite pour choisir entre le moyen de défense ouvert et limité. Il n'existe pas de fondement logique au moyen de défense limité, du fait qu'il repose sur une fiction voulant que l'intoxication puisse faire disparaître certains états d'esprits blâmables et pas d'autres. En revanche, le moyen de défense ouvert fait l'objet de nombreuses oppositions pour des motifs qui tiennent essentiellement à ces conséquences : s'il est autorisé, le droit pénal sera invoqué pour innocenter les auteurs d'actes répréhensibles qui étaient sous l'effet de l'intoxication. La difficulté grave avec chacune des options tient au fait qu'elles comportent un certain degré de responsabilité par imputation. La responsabilité par imputation existe dès lors que la responsabilité pour l'ensemble d'une infraction peut être imposée si elle peut être prouvée, ne serait-ce que partiellement. Ainsi, en vertu de la défense classique de common law, il existe une responsabilité par imputation dans la mesure où il n'y aurait peut-être pas de preuve d'un état d'esprit blâmable nécessaire autre que l'«intention spécifique». Ceci est particulièrement clair pour les infractions dans lesquelles l'*actus reus* inclut des circonstances ou des conséquences spécifiques. Mais toute tentative de création d'une forme de responsabilité soulève la même difficulté, même lorsqu'on propose de créer dans la loi une infraction d'incapacité dangereuse. Le droit pénal est truffé de limites qui enfreignent la présomption d'innocence et les principes de justice fondamentale. Pratiquement toutes les prétentions affirmatives comme la légitime défense, la contrainte morale, la provocation, la nécessité etc., sont assorties de limites qui n'empêchent pas la condamnation d'une personne «moralement innocente», même si ces limites particulières ne s'appliquent pas. Il a été décidé, au moins à deux reprises, que certaines limites ne sont pas permises en vertu de la Constitution parce qu'elles conduisent à une notion de l'«innocence morale» qui est trop